



COMMUNE DE CHAMPAGNE

Annexe I

Directive communale relative à la gestion des déchets

Ordures ménagères incinérables

Art. 1.- Le ramassage des ordures ménagères a lieu tous les jeudis matins dès 7h00. Les sacs taxés doivent être entreposés aux différents points de collecte.

Sont interdits de dépôts : sacs non officiels, sacs en papier, cartons ou autres récipients.

Les couches culottes peuvent être mises dans des sacs transparents non soumis à la taxe et déposés dans des containers spécifiques à la déchetterie.

Collectes séparées

Art. 2.- La collecte séparée, au sens de l'article 4 du règlement communal, des déchets triés, non destinés à l'incinération, est assurée par la mise à disposition de containers spéciaux à la déchetterie communale. Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.

Déchets compostables

Art. 3.- Les déchets urbains compostables, tels que branches, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers.

Pour le surplus, ces déchets sont collectés séparément, à la déchetterie. Ils sont ensuite compostés sur site de traitement adéquat.

Déchets spéciaux de ménages

Art. 4.- Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux (DSM) qu'ils détiennent.

En cas d'impossibilité de les rapporter chez le fournisseur, les DSM peuvent être amenés au centre de collecte régional STRID, rue des Petits-Champs 2, Yverdon-les-Bains, selon horaire d'ouverture.

Electro-ménager, électronique

Art. 5.- En priorité, tous ces appareils doivent être remis à leurs fournisseurs respectifs qui ont l'obligation légale de les reprendre. Les particuliers, et pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, ont toutefois la possibilité de les déposer à la déchetterie communale.

Matériaux terreux et pierreux

Art. 6.- Ces matériaux seront exclusivement déposés sur les sites agréés par l'autorité cantonale comme dépôt pour matériaux d'excavation et minéraux de démolition non pollués.

- Pneus** **Art. 7.-** Les particuliers doivent déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs.
Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet.
- Epaves automobiles** **Art. 8.-** Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée.
- Déchets carnés** **Art. 9.-** Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être évacués conformément aux directives de la Municipalité.
- Transports** **Art. 10.-** Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est assumé par la Municipalité, dès les lieux de collecte fixés par les directives.
- Financement** **Art. 11.-**

Tarifs dès le 1^{er} janvier 2018

Taxe aux sacs

Le prix de vente des sacs à ordures, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

Sacs à ordures ménagères	Capacité	Montant en CHF
Type de sac	17 l.	1.00
Type de sac	35 l.	1.95
Type de sac	60 l.	3.80
Type de sac	110 l.	6.00

La TVA est incluse dans ces montants.

Taxe forfaitaire

La taxe annuelle forfaitaire est de

Fr. 100.-- par an et par habitant de 18 ans révolu et plus;

Fr. 100.-- par an pour les résidences secondaires.

La TVA est incluse dans ces montants.

Taxe au poids

Pour les entreprises qui en font la demande à la Municipalité, conformément au chapitre 3, la taxe au poids est fixée au prix de

Par kg CHF 0.60

La TVA est incluse dans ce montant.

L'adaptation des taxes ci-dessus est de la compétence de la Municipalité et elles sont adaptées en fonction des coûts et des maximums notés dans le règlement.

Cette directive a été approuvée par la Municipalité en séance du 11.01.2018, et applicable dès le 01.01.2018. Elle annule et remplace la directive du 03.12.2015.